

Fiche-action n°D6

Atelier du futur n°2 « Gestion des déchets »

« Intégrer une procédure visant à évaluer systématiquement l'organisation de la gestion des déchets dans les projets immobiliers (constructions à venir et rénovations) »

Situation et justification :

A Genève, le règlement d'application de la loi cantonale sur la gestion des déchets (L1 20.01 du 28 juillet 1999) impose que les immeubles soient équipés de « matériel et récipients de collecte » destinés à entreposer et récupérer les déchets triés.¹ Ces exigences se retrouvent sur un plan local au travers du « Règlement communal relatif à la gestion des déchets »².

En cas de manquement à ces règles, des mesures administratives sont prévues pour imposer l'exécution de travaux et des amendes peuvent également être appliquées.

Pourtant, malgré l'existence de ces textes, des projets immobiliers se réalisent encore dans le canton de Genève sans que la gestion des déchets ne soit correctement organisée. En effet, les membres de l'Atelier du futur ont été informés de l'existence d'un immeuble de logements neuf qui ne dispose ni de conteneurs, ni même de locaux qui leur sont destinés !... Des problèmes similaires ont été évoqués dans plusieurs communes comme à Lancy dans le cadre de l'élaboration de son Agenda 21³.

L'existence de telles situations, bien que certainement (et heureusement) peu fréquentes, incite les membres de l'Atelier du futur à recommander la mise en place d'une procédure simple visant à prévenir ces risques dans la commune de Chêne-Bourg.

Objectifs visés :

- Eviter qu'un projet immobilier ne se réalise à Chêne-Bourg sans être conforme aux règlements en vigueur dans le canton et dans la commune en matière de gestion des déchets.
- Assurer la présence d'un local adapté à l'entreposage et au tri des déchets lors de toute nouvelle construction d'immeuble.
- S'assurer que l'élimination des déchets de l'immeuble s'intégrera dans la gestion globale des déchets de la commune.

Pertinence « développement durable » de l'action :

Cette action favorise :

- la promotion du tri et de la valorisation,
 - la gestion intégrée des déchets de la commune
- (domaines qui permettent de réaliser des économies financières, de matière et d'énergie).

Descriptif et mise en place de l'action:

Modifier le règlement communal relatif à la gestion des déchets de manière à ce que toute nouvelle construction d'immeuble destiné à l'habitation ou au travail prévoit un local adapté à la collecte sélective des déchets (exigence à inclure à priori dans l'article 11).

¹ L'article 18 du règlement cantonal indique dans ces deux premiers points que :

« 1 - Tout immeuble destiné à l'habitation ou au travail doit être pourvu de locaux ou emplacements réservés à la remise de conteneurs. Ces locaux ou emplacements doivent être facilement et gratuitement accessibles et, en principe, être dimensionnés de manière à permettre un tri et une collecte sélective des déchets ménagers. 2 - Les propriétaires des immeubles sont tenus de fournir en nombre suffisant les conteneurs et de maintenir les emplacements, les locaux et le mobilier dans un parfait état de propreté et d'hygiène (...). »

² Chêne-Bourg dispose d'un tel règlement (téléchargeable sur le site www.chene-bourg.ch); dans sa version du 8 avril 2003, les articles 11, 12, 13 et 15 sont relatifs aux obligations et charges des propriétaires.

³ Une proposition similaire à cette fiche-action D6 a été produite par un Atelier du futur de Lancy pour qu'une attention systématique soit portée par l'administration communale sur la gestion des déchets dans le cadre des projets immobiliers.

Modifier le processus de validation des préavis relatifs aux autorisations de construire et des PLQ (Plans Localisés de Quartier) en y intégrant une procédure systématique de contrôle concernant la gestion des déchets.

- Le responsable communal de cette procédure communiquera, sur chaque dossier, son avis et ses éventuelles recommandations au Conseil administratif, avant que ce dernier transmette son préavis au Conseil municipal et à l'autorité cantonale (Département des constructions et des technologies de l'information – DCTI).
- Le préavis émis par le Conseil administratif et/ou le Conseil municipal sur chaque dossier sera transmis pour information au responsable de la procédure.
- Une copie de l'autorisation accordée par le DCTI sera transmise au responsable de la procédure ;
- Après délivrance de l'autorisation de construire par le DCTI, le responsable de la procédure, avec l'aval du Conseil administratif, contrôlera la bonne application des demandes.

Le responsable de la procédure pourra, lors de l'analyse des dossiers et après avoir obtenu l'aval du Conseil administratif, prendre des contacts pour obtenir des précisions ou autres compléments d'informations qu'il jugera nécessaires. Il pourra s'agir en particulier de vérifier le nombre, les caractéristiques et l'emplacement prévu pour les conteneurs.

A l'occasion de cette procédure, les propriétaires pourront être incités à mettre en application la fiche-action D2 de l'Atelier « Gestion des déchets » qui demande la présence de bacs à papier à proximité immédiate des boîtes aux lettres.

Enfin, sachant que la responsabilité de faire appliquer la loi se situe en priorité au niveau de l'autorité cantonale, les membres de l'Atelier du futur souhaitent que le Conseil administratif de Chêne-Bourg intervienne auprès du DCTI pour lui prier de veiller au strict respect du règlement d'application de la loi cantonale sur les déchets (en particulier les points 1 et 2 de l'article 18).

Calendrier :

Adoption et mise en pratique de cette action pour toute nouvelle construction d'immeubles sur le territoire communal dans les meilleurs délais.

Responsables :

Le-la Responsable administratif-ve en charge des « travaux » et de « la voirie et les parcs publics », le-la président-e de la Commission des « travaux », le Secrétaire général, le Technicien communal.

Partenaires et mode de participation :

Propriétaires de biens immobiliers, architectes, promoteurs, régisseurs et concierges pour leur participation au respect des règlements relatifs à la gestion des déchets.

Budget :

(Néant). La mise en place et la gestion de cette action doit s'intégrer dans les activités actuelles de la commune.

Indicateur de développement durable :

Degré de prise en compte des recommandations faites dans le cadre de cette nouvelle procédure :

- dans le préavis du Conseil administratif ;
- dans l'autorisation du DCTI ;
- dans la réalisation du projet.

Suivi et amélioration continue :

Bilan périodique réalisé sur les bases des indicateurs transmis au Conseil administratif et à l'administration communale.